



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-211

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 4
R32-2020-05-12-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 9
R32-2020-05-12-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (4 pages)	Page 14
R32-2020-05-12-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 19
R32-2020-05-12-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 23
R32-2020-05-12-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 27
R32-2020-05-12-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 31
R32-2020-05-12-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (4 pages)	Page 35
R32-2020-05-12-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages)	Page 40
R32-2020-05-12-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (4 pages)	Page 45
R32-2020-05-12-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 50
R32-2020-05-12-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (4 pages)	Page 55

R32-2020-05-12-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (4 pages)	Page 60
R32-2020-05-12-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 65
R32-2020-05-12-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (6 pages)	Page 69
R32-2020-05-12-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 76
R32-2020-05-12-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (4 pages)	Page 81
R32-2020-05-12-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 86
R32-2020-05-12-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (4 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/42 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 056 591 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 903 075 €
 - au titre du forfait "urgences" : 2 249 630 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 243 230 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 360 000 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 50 215 €
- Dotation IFAQ : 274 862 €
 - IFAQ MCO : 245 919 €
 - IFAQ SSR : 28 943 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 582 110 € (R : 1 317 906 € / NR : 1 708 646 € / JPE : 5 555 558 €)
 - Total MIG MCO : 6 774 412 € (R : 1 218 854 € / NR : 0 € / JPE : 5 555 558 €)
 - Total AC MCO : 1 807 698 € (R : 99 052 € / NR : 1 708 646 €)
- TOTAL SSR : 4 040 342 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 622 266 € (R : 3 609 891 € / NR : 12 375 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 14 896 € (R : 14 857 € / NR : 39 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 14 896 € (R : 14 857 € / NR : 39 €)
- DMA théorique 2020 : 403 180 €
- TOTAL USLD : 1 256 202 € (R : 0 € / NR : 0 €)

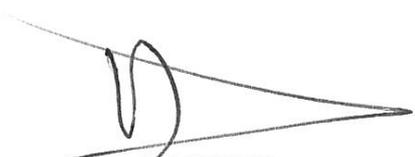
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/42

- **TOTAL FORFAITS : 2 903 075 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 249 630 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 243 230 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 360 000 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 50 215 €
- **Dotation IFAQ : 274 862 €**
 - IFAQ MCO : 245 919 €
 - IFAQ SSR : 28 943 €
- **TOTAL MIG MCO : 6 774 412 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 218 854 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
 - PASS : 82 295 €
 - **Mesures MCO JPE : 5 555 558 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 21 439 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 285 196 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 150 061 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 65 020 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 22 442 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 30 297 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 11 221 €
 - SAMU : 1 766 226 €
 - SMUR : 3 197 656 €
- **TOTAL AC MCO : 1 807 698 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 73 143 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 25 909 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 25 909 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 708 646 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 831 464 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 877 182 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 582 110 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 317 906 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 708 646 €
- Total MCO JPE :	5 555 558 €

- TOTAL SSR :	4 040 342 €
- TOTAL DAF SSR :	3 622 266 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 624 848 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 14 957 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 14 957 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	12 375 €
- Molécules onéreuses :	4 522 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	7 853 €
- TOTAL AC SSR :	14 896 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	14 857 €
- Structure :	14 857 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	39 €
- Compensation « Stop Loss » :	39 €
- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	39 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2020 :	403 180 €
- TOTAL USLD :	1 256 202 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	1 256 202 €
- Mesures USLD non reconductibles :	0 €
- Economies :	-10 553 €
- Mesures de reconduction :	10 553 €
- TOTAL GENERAL :	17 056 591 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/43 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 936 973 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	104 165 €				
- Dotation IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €			- IFAQ SSR :	29 497 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 678 153 €	(R :	489 191 € / NR :	2 631 087 € / JPE :	1 557 875 €)
- Total MIG MCO :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Total AC MCO :	2 727 712 €	(R :	96 625 € / NR :	2 631 087 €)	
- TOTAL SSR :	3 484 510 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 428 748 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

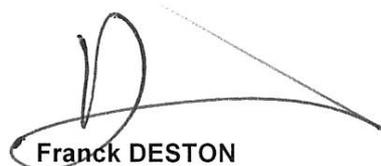
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/43

- **TOTAL FORFAITS : 3 006 963 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 902 798 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 104 165 €
 - **Dotation IFAQ : 338 599 €**
 - IFAQ MCO : 309 102 €
 - IFAQ SSR : 29 497 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 950 441 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 392 566 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 474 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 217 536 €
 - Rémunération des MâD syndicales : 14 463 €
 - PASS : 62 093 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 557 875 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 38 855 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 311 013 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 210 724 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 2 385 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 040 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 27 036 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 36 499 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 13 518 €
 - SMUR : 912 805 €
 - **TOTAL AC MCO : 2 727 712 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 96 625 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 2 631 087 €**
 - Mise en œuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 627 775 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 003 312 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 4 678 153 €**
 - **Total MIGAC MCO reductibles : 489 191 €**
 - **Total MIGAC MCO non reductibles : 2 631 087 €**
 - **Total MCO JPE : 1 557 875 €**
- **TOTAL SSR : 3 484 510 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 077 600 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 061 948 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 12 634 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 12 634 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 28 286 €**
 - Molécules onéreuses : 18 130 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 10 156 €

- **TOTAL AC SSR :** 433 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 433 €
- Compensation « Stop Loss » : 433 €

- TOTAL MIGAC SSR :	433 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	433 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 406 477 €

- **TOTAL USLD :** 1 428 748 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 428 748 €

- **Mesures USLD reconductibles :** 0 €
- Economies : -12 002 €
- Mesures de reconduction : 12 002 €

- **TOTAL GENERAL :** 12 936 973 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/44 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 350 830 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- Dotation IFAQ :	128 726 €				
- IFAQ MCO :	117 531 €		- IFAQ SSR :	11 195 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 261 862 €	(R :	307 618 € / NR :	729 481 € / JPE :	1 224 763 €)
- Total MIG MCO :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Total AC MCO :	812 648 €	(R :	83 167 € / NR :	729 481 €)	
- TOTAL SSR :	2 406 849 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 255 500 €	(R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)	
- DMA théorique 2020 :	151 349 €				
- TOTAL USLD :	1 283 516 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/44

- **TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 1 269 877 €
- **Dotation IFAQ : 128 726 €**
 - IFAQ MCO : 117 531 €
 - IFAQ SSR : 11 195 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 449 214 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 224 451 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 224 451 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 224 763 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 582 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 200 873 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 735 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 33 110 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 44 699 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 16 555 €
 - SMUR : 917 529 €
- **TOTAL AC MCO : 812 648 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 83 167 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 58 038 €
 - Mesures nationales d'investissement : 25 129 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 729 481 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 240 725 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 488 756 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 261 862 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	729 481 €
- Total MCO JPE :	1 224 763 €

- **TOTAL SSR : 2 406 849 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 255 500 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 260 665 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 9 328 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 9 328 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 4 163 €**
 - Molécules onéreuses : - 264 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 427 €
- **DMA théorique 2020 : 151 349 €**

- TOTAL USLD : 1 283 516 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 283 516 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : -10 782 €

- Mesures de reconduction : 10 782 €

- TOTAL GENERAL : 7 350 830 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/45 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 840 333 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- Dotation IFAQ :	242 428 €				
- IFAQ MCO :	242 428 €				
			- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 511 568 €	(R :	683 059 € / NR :	868 507 € / JPE :	960 002 €)
- Total MIG MCO :	1 587 025 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	960 002 €)
- Total AC MCO :	924 543 €	(R :	56 036 € / NR :	868 507 €)	

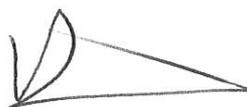
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/45

- **TOTAL FORFAITS : 2 086 337 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 086 337 €
- **Dotation IFAQ : 242 428 €**
 - IFAQ MCO : 242 428 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 587 025 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 627 023 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 3 120 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 512 859 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 47 852 €
 - PASS : 63 192 €
 - **Mesures MCO JPE : 960 002 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 11 764 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - SMUR : 946 558 €
- **TOTAL AC MCO : 924 543 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 56 036 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 56 036 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 868 507 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 360 401 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 508 106 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 511 568 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	868 507 €
- Total MCO JPE :	960 002 €

- **TOTAL GENERAL : 4 840 333 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/46 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 080 032 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- Dotation IFAQ :	47 282 €				
- IFAQ MCO :	31 585 €		- IFAQ SSR :	15 697 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 507 871 €	(R :	88 746 € / NR :	369 854 € / JPE :	1 049 271 €)
- Total MIG MCO :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Total AC MCO :	385 722 €	(R :	15 868 € / NR :	369 854 €)	
- TOTAL SSR :	2 581 587 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 354 172 €	(R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- DMA théorique 2020 :	226 392 €				

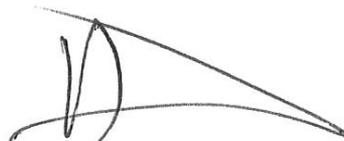
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/46

- **TOTAL FORFAITS : 943 292 €**
- au titre du forfait "urgences" : 943 292 €
- **Dotation IFAQ : 47 282 €**
- IFAQ MCO : 31 585 € - IFAQ SSR : 15 697 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 122 149 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 72 878 €
 - PASS : 72 878 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 049 271 €**
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 61 948 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - SMUR : 985 643 €
- **TOTAL AC MCO : 385 722 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 15 868 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 369 854 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 146 255 €
 - Compensation « Stop Loss » : 16 487 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 207 112 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 507 871 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	369 854 €
- Total MCO JPE :	1 049 271 €

- **TOTAL SSR : 2 581 587 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 354 172 €**
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 849 806 €
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 7 633 €**
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 7 633 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 511 999 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 11 999 €
 - Mise en oeuvre des actions de modernisation : 500 000 €
- **TOTAL AC SSR : 1 023 €**
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 1 023 €
 - Compensation « Stop Loss » : 1 023 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 023 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 : 226 392 €**
- **TOTAL GENERAL : 5 080 032 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/47 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **836 830 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	75 200 €				
- IFAQ MCO :	75 200 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	761 630 €	(R :	547 633 € / NR :	212 304 € / JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Total AC MCO :	759 937 €	(R :	547 633 € / NR :	212 304 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/47

- Dotation IFAQ : 75 200 €

- IFAQ MCO : 75 200 €

- TOTAL MIG MCO : 1 693 €

- Mesures MCO JPE : 1 693 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 693 €

- TOTAL AC MCO : 759 937 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 547 633 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 16 343 €

- Mesures nationales d'investissement : 531 290 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 212 304 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 70 925 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 141 379 €

- TOTAL MIGAC MCO :	761 630 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	212 304 €
- Total MCO JPE :	1 693 €

- TOTAL GENERAL : 836 830 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/48 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 209 307 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 23 127 €					
- IFAQ MCO :	16 049 €		- IFAQ SSR :	7 078 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	149 821 €	(R : 4 162 € / NR :	145 496 € / JPE :	163 €)	
- Total MIG MCO :	163 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)	
- Total AC MCO :	149 658 €	(R : 4 162 € / NR :	145 496 €)		
- TOTAL SSR :	696 699 €				
- TOTAL DAF - SSR :	606 309 €	(R : 602 654 € / NR :	3 655 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R : 124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	124 €	(R : 124 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	90 266 €				
- TOTAL USLD :	2 339 660 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

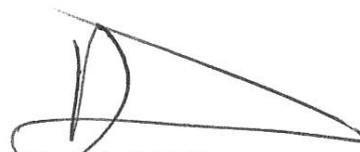
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/48

- **Dotation IFAQ : 23 127 €**

- IFAQ MCO : 16 049 € - IFAQ SSR : 7 078 €

- **TOTAL MIG MCO : 163 €**

- **Mesures MCO JPE : 163 €**

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 163 €

- **TOTAL AC MCO : 149 658 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 162 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 162 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 145 496 €**

- Mesures d'accompagnement COVID : 40 865 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 104 631 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 149 821 €**

- **Total MIGAC MCO reconductibles : 4 162 €**

- **Total MIGAC MCO non reconductibles : 145 496 €**

- **Total MCO JPE : 163 €**

- **TOTAL SSR : 696 699 €**

- **TOTAL DAF SSR : 606 309 €**

- **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 605 151 €**

- **Mesures DAF SSR reconductibles : - 2 497 €**

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 2 497 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 655 €**

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 655 €

- **TOTAL AC SSR : 124 €**

- **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 124 €**

- Structure : 124 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 124 €**

- **Total MIGAC SSR reconductibles : 124 €**

- **Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €**

- **Total MIG SSR JPE : 0 €**

- **DMA théorique 2020 : 90 266 €**

- **TOTAL USLD : 2 339 660 €**

- **Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 339 660 €**

- **Mesures USLD reconductibles : 0 €**

- Economies : -19 655 €

- Mesures de reconduction : 19 655 €

- **TOTAL GENERAL : 3 209 307 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/49 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 537 094 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €
 - au titre du forfait "urgences" : 1 759 753 €
- Dotation IFAQ : 73 626 €
 - IFAQ MCO : 62 626 €
 - IFAQ SSR : 11 000 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 884 428 € (R : 273 923 € / NR : 489 831 € / JPE : 1 120 674 €)
 - Total MIG MCO : 1 389 647 € (R : 268 973 € / NR : 0 € / JPE : 1 120 674 €)
 - Total AC MCO : 494 781 € (R : 4 950 € / NR : 489 831 €)
- TOTAL SSR : 1 449 233 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 281 159 € (R : 1 280 055 € / NR : 1 104 €)
- DMA théorique 2020 : 168 074 €
- TOTAL USLD : 2 370 054 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/49

- **TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €**
- au titre du forfait "urgences" : 1 759 753 €
- **Dotation IFAQ : 73 626 €**
- IFAQ MCO : 62 626 € - IFAQ SSR : 11 000 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 389 647 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 268 973 €**
- Consultations hospitalières d'addictologie : 268 973 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 120 674 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 25 249 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 18 361 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 42 958 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 57 993 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 21 479 €
 - SMUR : 952 954 €
- **TOTAL AC MCO : 494 781 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 4 950 €**
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 950 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 489 831 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 188 837 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 300 994 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 884 428 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	273 923 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	489 831 €
- Total MCO JPE :	1 120 674 €

- **TOTAL SSR : 1 449 233 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 281 159 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 285 359 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 5 304 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 5 304 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 1 104 €**
 - Molécules onéreuses : 691 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 413 €
- **DMA théorique 2020 : 168 074 €**

- **TOTAL USLD :** **2 370 054 €**
- **Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :** **2 370 054 €**

- **Mesures USLD reductibles :** **0 €**
- Economies : - 19 910 €
- Mesures de reconduction : 19 910 €

- **TOTAL GENERAL :** **7 537 094 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/5 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 976 558 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 51 132 €					
- IFAQ MCO : 26 564 €		- IFAQ SSR : 24 568 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 445 789 € (R : 58 161 € / NR : 262 978 € / JPE : 124 650 €)					
- Total MIG MCO : 179 936 € (R : 55 286 € / NR : 0 € / JPE : 124 650 €)					
- Total AC MCO : 265 853 € (R : 2 875 € / NR : 262 978 €)					
- TOTAL DAF PSY : 6 834 196 € (R : 6 831 918 € / NR : 2 278 €)					
- TOTAL SSR : 3 689 852 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 354 152 € (R : 3 350 780 € / NR : 3 372 €)					
- DMA théorique 2020 : 335 700 €					
- TOTAL USLD : 955 589 € (R : 0 € / NR : 0 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/5

- **Dotation IFAQ : 51 132 €**
 - IFAQ MCO : 26 564 €
 - IFAQ SSR : 24 568 €
 - **TOTAL MIG MCO : 179 936 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 55 286 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 286 €
 - **Mesures MCO JPE : 124 650 €**
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 86 654 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 13 332 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 17 998 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 6 666 €
 - **TOTAL AC MCO : 265 853 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 875 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 875 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 262 978 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 10 000 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 252 978 €
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 445 789 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 58 161 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 262 978 € |
| - Total MCO JPE : | 124 650 € |
- **TOTAL DAF PSY : 6 834 196 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 6 831 918 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 2 278 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 278 €
 - **TOTAL SSR : 3 689 852 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 354 152 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 364 663 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 13 883 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 13 883 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 3 372 €**
 - Molécules onéreuses : - 2 482 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 854 €
 - **DMA théorique 2020 : 335 700 €**

- TOTAL USLD : 955 589 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 955 589 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : - 8 028 €

- Mesures de reconduction : 8 028 €

- TOTAL GENERAL : 11 976 558 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/50 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **24 818 556 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 209 136 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	91 300 €				
- Dotation IFAQ :	507 770 €				
- IFAQ MCO :	487 619 €		- IFAQ SSR :	20 151 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	14 007 208 €	(R : 2 925 993 € / NR : 4 908 842 € / JPE : 6 172 373 €)			
- Total MIG MCO :	8 410 518 €	(R : 2 238 145 € / NR : 0 € / JPE : 6 172 373 €)			
- Total AC MCO :	5 596 690 €	(R : 687 848 € / NR : 4 908 842 €)			
- TOTAL SSR :	3 059 315 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 747 631 €	(R : 2 742 979 € / NR : 4 652 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R : 23 165 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	23 165 €	(R : 23 165 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	288 519 €				
- TOTAL USLD :	2 943 827 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

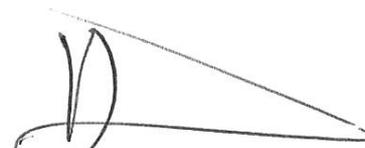
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/50

- TOTAL FORFAITS : 4 300 436 €

- au titre du forfait "urgences" : 4 209 136 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 91 300 €

- Dotation IFAQ : 507 770 €

- IFAQ MCO : 487 619 €
- IFAQ SSR : 20 151 €

- TOTAL MIG MCO : 8 410 518 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 238 145 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 121 113 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 135 736 €
- Rémunération des MâD syndicales : 14 172 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 598 065 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 155 828 €
- PASS : 213 231 €

- Mesures MCO JPE : 6 172 373 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 114 219 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 431 181 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 162 025 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 780 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 65 020 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 273 824 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 369 662 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 136 912 €
- SAMU : 2 976 462 €
- SMUR : 1 633 288 €

- TOTAL AC MCO : 5 596 690 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 640 369 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 142 527 €
- Mesures nationales d'investissement : 497 842 €

- Mesures AC MCO reductibles : 47 479 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 47 479 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 908 842 €

- Molécules onéreuses HAD : 14 089 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 2 000 000 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 1 370 435 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 524 318 €

- TOTAL MIGAC MCO : 14 007 208 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 2 925 993 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 908 842 €
- Total MCO JPE : 6 172 373 €

- TOTAL SSR :	3 059 315 €
- TOTAL DAF SSR :	2 747 631 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	2 754 344 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 11 365 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 11 365 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	4 652 €
- Molécules onéreuses :	2 882 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	1 770 €
- TOTAL AC SSR :	23 165 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	23 165 €
- Structure :	23 165 €
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2020 :	288 519 €
- TOTAL USLD :	2 943 827 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	2 943 827 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	-24 730 €
- Mesures de reconduction :	24 730 €
- TOTAL GENERAL :	24 818 556 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/51 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 805 870 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 479 012 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	164 510 €				
- Dotation IFAQ :	640 656 €				
- IFAQ MCO :	579 085 €				
- IFAQ SSR :	61 571 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 202 380 €	(R :	453 347 € / NR :	4 018 429 € / JPE :	3 730 604 €)
- Total MIG MCO :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Total AC MCO :	4 152 906 €	(R :	134 477 € / NR :	4 018 429 €)	
- TOTAL SSR :	8 005 325 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 € / JPE :	8 414 €)
- Total MIG SSR :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Total AC SSR :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- DMA théorique 2020 :	762 700 €				
- ACE théorique 2020 :	35 788 €				
- TOTAL USLD :	3 313 987 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

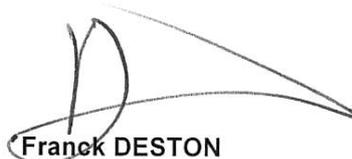
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/51

- **TOTAL FORFAITS : 5 643 522 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 5 479 012 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 164 510 €
 - **Dotation IFAQ : 640 656 €**
 - IFAQ MCO : 579 085 €
 - IFAQ SSR : 61 571 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 049 474 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 318 870 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 472 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 111 154 €
 - PASS : 93 244 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 730 604 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 433 391 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 74 142 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 170 392 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 540 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 55 120 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 285 230 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 385 061 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 142 615 €
 - SMUR : 2 184 113 €
 - **TOTAL AC MCO : 4 152 906 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 134 477 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 4 018 429 €**
 - Molécules onéreuses HAD : 7 569 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 2 351 811 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 659 049 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 8 202 380 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 453 347 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 4 018 429 € |
| - Total MCO JPE : | 3 730 604 € |
- **TOTAL SSR : 8 005 325 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 7 183 525 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 7 131 641 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 29 427 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 29 427 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 81 311 €**
 - Molécules onéreuses : 41 321 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 39 990 €

- **TOTAL MIG SSR : 8 414 €**

- **Mesures MIG SSR JPE : 8 414 €**

- Hyperspécialisation : 1 298 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 7 116 €

- **TOTAL AC SSR : 14 898 €**

- **Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 922 €**

- Structure : 3 922 €

- **Mesures AC SSR non reductibles : 10 976 €**

- Compensation « Stop Loss » : 10 976 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 23 312 €**

- **Total MIGAC SSR reductibles : 3 922 €**

- **Total MIGAC SSR non reductibles : 10 976 €**

- **Total MIG SSR JPE : 8 414 €**

- **DMA théorique 2020 : 762 700 €**

- **ACE théoriques 2020 : 35 788 €**

- **TOTAL USLD : 3 313 987 €**

- **Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 313 987 €**

- USLD de Compiègne : 1 971 436 €

- USLD de Noyon : 1 342 551 €

- **Mesures USLD reductibles : 0 €**

- Economies : -27 840 €

- Mesures de reconduction : 27 840 €

- **TOTAL GENERAL : 25 805 870 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/52 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **27 242 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 689 875 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 030 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 125 €				
- Dotation IFAQ :	449 130 €				
- IFAQ MCO :	427 792 €		- IFAQ SSR :	21 338 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	15 577 429 €	(R :	3 851 631 € / NR :	8 264 868 € / JPE :	3 460 930 €)
- Total MIG MCO :	5 562 609 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 460 930 €)
- Total AC MCO :	10 014 820 €	(R :	1 749 952 € / NR :	8 264 868 €)	
- TOTAL SSR :	3 267 494 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 844 122 €	(R :	2 833 820 € / NR :	10 302 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Total MIG SSR :	5 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 129 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	367 582 €				
- ACE théorique 2020 :	1 276 €				
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/52

- **TOTAL FORFAITS : 5 689 875 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 5 315 720 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 177 030 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 197 125 €
- **Dotation IFAQ : 449 130 €**
 - IFAQ MCO : 427 792 €
 - IFAQ SSR : 21 338 €
- **TOTAL MIG MCO : 5 562 609 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 101 679 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 116 457 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 17 878 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 763 013 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 96 141 €
 - PASS : 108 190 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 460 930 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 102 667 €
 - Lactarium : 140 000 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 575 114 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 132 896 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 11 385 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 120 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 86 364 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 116 591 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 43 182 €
 - SMUR : 2 193 611 €
- **TOTAL AC MCO : 10 014 820 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 749 952 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 155 066 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 8 264 868 €**
 - Mise en oeuvre des actions de modernisation : 5 000 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 1 633 052 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 631 816 €

- TOTAL MIGAC MCO :	15 577 429 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	8 264 868 €
- Total MCO JPE :	3 460 930 €

- **TOTAL SSR :** 3 267 494 €
 - **TOTAL DAF SSR :** 2 844 122 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 845 561 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 11 741 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 11 741 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 10 302 €
 - Molécules onéreuses : 2 622 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 7 680 €
 - **TOTAL MIG SSR :** 5 129 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 5 129 €
 - Hyperspécialisation : 5 129 €
 - **TOTAL AC SSR :** 49 385 €
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 49 385 €
 - Structure : 49 385 €
- | | |
|--|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 54 514 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 49 385 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 5 129 € |
- **DMA théorique 2020 :** 367 582 €
 - **ACE théoriques 2020 :** 1 276 €
 - **TOTAL USLD :** 2 258 878 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 258 878 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : -18 976 €
 - Mesures de reconduction : 18 976 €
 - **TOTAL GENERAL :** 27 242 806 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/53 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **21 840 587 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 249 630 €
 - au titre du forfait "urgences" : 2 249 630 €
- Dotation IFAQ : 393 034 €
 - IFAQ MCO : 368 372 €
 - IFAQ SSR : 24 662 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 631 160 € (R : 249 049 € / NR : 1 571 039 € / JPE : 2 811 072 €)
 - Total MIG MCO : 2 964 791 € (R : 153 719 € / NR : 0 € / JPE : 2 811 072 €)
 - Total AC MCO : 1 666 369 € (R : 95 330 € / NR : 1 571 039 €)
- TOTAL DAF PSY : 9 412 278 € (R : 9 409 186 € / NR : 3 092 €)
- TOTAL SSR : 5 154 485 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 533 189 € (R : 4 521 315 € / NR : 11 874 €)
- DMA théorique 2020 : 621 296 €

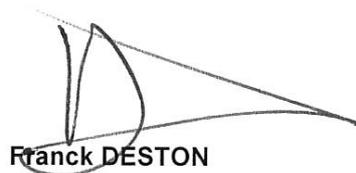
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/53

- **TOTAL FORFAITS : 2 249 630 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 249 630 €
- **Dotation IFAQ : 393 034 €**
 - IFAQ MCO : 368 372 €
 - IFAQ SSR : 24 662 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 964 791 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 153 719 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 93 087 €
 - PASS : 60 632 €
 - **Mesures MCO JPE : 2 811 072 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 72 632 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 360 974 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 155 100 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 4 860 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 36 820 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 158 836 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 214 429 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 79 418 €
 - SMUR : 1 728 003 €
- **TOTAL AC MCO : 1 666 369 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 95 330 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 95 330 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 571 039 €**
 - SIMPHONIE - Usage Diapason : 12 000 €
 - Molécules onéreuses HAD : 32 394 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 551 282 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 975 363 €

- TOTAL MIGAC MCO :	4 631 160 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	249 049 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 571 039 €
- Total MCO JPE :	2 811 072 €

- **TOTAL DAF PSY : 9 412 278 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 9 409 186 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 3 092 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 092 €

- **TOTAL SSR : 5 154 485 €**
- **TOTAL DAF SSR : 4 533 189 €**
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 540 048 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 18 733 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 18 733 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 874 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 11 874 €
- **DMA théorique 2020 : 621 296 €**

- **TOTAL GENERAL : 21 840 587 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/54 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 747 025 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 499 €				
- IFAQ MCO :	28 108 €		- IFAQ SSR :	16 391 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	169 598 €	(R :	7 078 € / NR :	157 186 € / JPE :	5 334 €)
- Total MIG MCO :	5 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 334 €)
- Total AC MCO :	164 264 €	(R :	7 078 € / NR :	157 186 €)	
- TOTAL SSR :	1 532 928 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 367 114 €	(R :	1 355 887 € / NR :	11 227 €)	
- DMA théorique 2020 :	165 814 €				

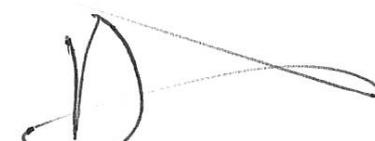
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/54

- Dotation IFAQ :	44 499 €		
- IFAQ MCO :	28 108 €	- IFAQ SSR :	16 391 €
- TOTAL MIG MCO :	5 334 €		
- Mesures MCO JPE :	5 334 €		
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 :	5 334 €		
- TOTAL AC MCO :	164 264 €		
- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :	7 078 €		
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	7 078 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	157 186 €		
- Molécules onéreuses HAD :	742 €		
- Mesures d'accompagnement COVID :	58 979 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	97 465 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	169 598 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 078 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	157 186 €		
- Total MCO JPE :	5 334 €		
- TOTAL SSR :	1 532 928 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 367 114 €		
- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :	1 361 505 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 5 618 €		
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 5 618 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	11 227 €		
- Molécules onéreuses :	7 165 €		
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	4 062 €		
- DMA théorique 2020 :	165 814 €		
- TOTAL GENERAL :	1 747 025 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/55 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **109 019 237 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 352 181 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	554 630 €				
- au titre du forfait "greffes" :	1 240 052 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	398 400 €				
- Dotation IFAQ :	2 268 825 €				
- IFAQ MCO :	2 199 090 €				
- IFAQ SSR :	69 735 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	79 466 706 €	(R :	14 532 904 €	/ NR :	12 505 024 € / JPE : 52 428 778 €)
- Total MIG MCO :	55 559 551 €	(R :	3 110 773 €	/ NR :	20 000 € / JPE : 52 428 778 €)
- Total AC MCO :	23 907 155 €	(R :	11 422 131 €	/ NR :	12 485 024 €)
- TOTAL DAF PSY :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	12 096 106 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 €	/ NR :	249 805 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	227 722 €	(R :	150 734 €	/ NR :	1 337 € / JPE : 75 651 €)
- Total MIG SSR :	75 651 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 75 651 €)
- Total AC SSR :	152 071 €	(R :	150 734 €	/ NR :	1 337 €)
- DMA théorique 2020 :	959 601 €				
- ACE théorique 2020 :	44 126 €				
- TOTAL USLD :	5 662 044 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

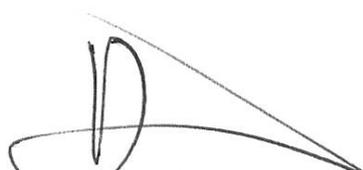
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/55

- TOTAL FORFAITS : 7 545 263 €

- au titre du forfait "urgences" : 5 352 181 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 554 630 €
- au titre du forfait "greffes" : 1 240 052 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 398 400 €

- Dotation IFAQ : 2 268 825 €

- IFAQ MCO : 2 199 090 €
- IFAQ SSR : 69 735 €

- TOTAL MIG MCO : 55 559 551 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 110 773 €

- Centres régionaux de pharmacovigilance : 71 844 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 292 248 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 56 392 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 113 880 €
- Consultations hospitalières de génétique : 517 121 €
- Rémunération des M&D syndicales : 58 017 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 574 347 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 348 229 €
- PASS : 78 695 €

- Mesures MIG MCO non reductibles : 20 000 €

- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 20 000 €

- Mesures MCO JPE : 52 428 778 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 22 446 393 €
- Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 389 123 €
- PHRCN – ANDREJAK Claire (CLAZI – Tranche 2) : 209 380 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 727 659 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 181 915 €
- Centres mémoire de ressources et de recherche : 386 275 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 262 100 €
- Centre de référence des Maladies Rares (CRMAR) labellisés : 232 418 €
- Centres labellisés Maladies Hémorragiques Constitutionnelles (MHC) : 91 219 €
- Centres labellisés Mucoviscidose : 268 289 €
- Centres référence Infections Ostéo-Articulaires (IOA) : 17 900 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 82 600 €
- Services experts hépatites virales : 190 000 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 100 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 988 121 €
- Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 121 691 €
- Registres épidémiologiques - Cancers généraux - Somme : 104 000 €
- Lactarium : 206 816 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 310 888 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 335 907 €
- Espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux (ERERI) : 166 500 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 256 752 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 59 542 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 6 255 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 28 175 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 114 000 €
- Coopération hospitalière internationale : 8 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 92 680 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 1 131 140 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 3 078 529 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 923 560 €
- Financement des études médicales - autres mesures (cf annexe 2) : 6 131 625 €
- SAMU : 2 582 949 €
- SMUR : 7 196 377 €

- TOTAL AC MCO : 23 907 155 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 11 384 616 €

- Cancérologie - oncopic (poste de technicien de recherche clinique) : 42 887 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 417 037 €
- Mesures nationales d'investissement : 10 924 692 €

- Mesures AC MCO reductibles : 37 515 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 37 515 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 12 485 024 €

- Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) – 15 postes (promotion 2018-2020 : 10 mois et promotion 2019-2021 : 12 mois) : 1 560 375 €
- Formation des assistants de régulation médicale (ARM) : 411 000 €
- Qarziba : 46 159 €
- SIMPHONIE - Usage CDRI : 4 000 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 5 216 883 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 5 246 607 €

- TOTAL MIGAC MCO :	79 466 706 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 532 904 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	12 505 024 €
- Total MCO JPE :	52 428 778 €

- TOTAL DAF PSY : 1 980 293 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 980 293 €

- TOTAL SSR : 12 096 106 €

- TOTAL DAF SSR : 10 864 657 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 658 833 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 43 981 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 43 981 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 249 805 €

- Molécules onéreuses : 120 763 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 129 042 €

- TOTAL MIG SSR : 75 651 €

- Mesures MIG SSR JPE : 75 651 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 31 080 €
- Hyperspécialisation : 5 727 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 1 076 €
- Ateliers d'appareillage : 17 768 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL AC SSR : 152 071 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 150 734 €

- Structure : 150 734 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 1 337 €

- Supplément transports ST3 : 1 337 €

- TOTAL MIGAC SSR :	227 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 337 €
- Total MIG SSR JPE :	75 651 €

- DMA théorique 2020 : 959 601 €

- ACE théoriques 2020 : 44 126 €

- TOTAL USLD : 5 662 044 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 662 044 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : - 47 565 €

- Mesures de reconduction : 47 565 €

- TOTAL GENERAL : 109 019 237 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/56 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 097 577 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	63 518 €				
- IFAQ MCO :	18 797 €		- IFAQ SSR :	44 721 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	598 777 €	(R : 159 229 € / NR :	345 064 € / JPE :	94 484 €)	
- Total MIG MCO :	94 484 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	94 484 €)
- Total AC MCO :	504 293 €	(R :	159 229 € / NR :	345 064 €)	
- TOTAL SSR :	8 510 388 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 550 556 €	(R :	7 483 277 € / NR :	67 279 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 € / JPE :	132 974 €)
- Total MIG SSR :	132 974 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)
- Total AC SSR :	41 149 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 €)	
- DMA théorique 2020 :	785 709 €				
- TOTAL USLD :	924 894 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/56

- Dotation IFAQ : 63 518 €

- IFAQ MCO : 18 797 € - IFAQ SSR : 44 721 €

- TOTAL MIG MCO : 94 484 €

- Mesures MCO JPE : 94 484 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 120 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 33 110 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 44 699 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 16 555 €

- TOTAL AC MCO : 504 293 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 159 229 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
- Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 345 064 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 114 302 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 230 762 €

- TOTAL MIGAC MCO : 598 777 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 345 064 €
- Total MCO JPE : 94 484 €

- TOTAL SSR : 8 510 388 €

- TOTAL DAF SSR : 7 550 556 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 7 514 282 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : - 31 005 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 31 005 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 67 279 €

- Molécules onéreuses : 12 291 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 54 988 €

- TOTAL MIG SSR : 132 974 €

- Mesures MIG SSR JPE : 132 974 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 25 200 €
- Hyperspécialisation : 10 197 €
- Equipes mobiles en SSR : 97 577 €

- TOTAL AC SSR : 41 149 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 30 312 €

- Investissements régionaux : 30 312 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 837 €

- Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 10 455 €
- Supplément transports ST3 : 382 €

- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 837 €
- Total MIG SSR JPE :	132 974 €

- DMA théorique 2020 : 785 709 €

- TOTAL USLD : 924 894 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 924 894 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : - 7 770 €

- Mesures de reconduction : 7 770 €

- TOTAL GENERAL : 10 097 577 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/57 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 412 963 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- Dotation IFAQ :	91 189 €				
- IFAQ MCO :	71 647 €		- IFAQ SSR :	19 542 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 696 864 €	(R :	20 231 € / NR :	586 382 € / JPE :	1 090 251 €)
- Total MIG MCO :	1 090 251 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)
- Total AC MCO :	606 613 €	(R :	20 231 € / NR :	586 382 €)	
- TOTAL SSR :	2 513 351 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 242 735 €	(R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €	(R :	0 € / NR :	2 661 € / JPE :	2 092 €)
- Total MIG SSR :	2 092 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)
- Total AC SSR :	2 661 €	(R :	0 € / NR :	2 661 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 863 €				
- TOTAL USLD :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	

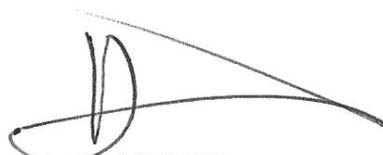
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/57

- **TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
- au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €
- **Dotation IFAQ : 91 189 €**
- IFAQ MCO : 71 647 € - IFAQ SSR : 19 542 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 090 251 €**
- **Mesures MCO JPE : 1 090 251 €**
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 8 096 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 12 880 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 50 218 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 67 794 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 25 109 €
- SMUR : 926 154 €
- **TOTAL AC MCO : 606 613 €**
- **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 20 231 €**
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €
- **Mesures AC MCO non reconductibles : 586 382 €**
- Molécules onéreuses HAD : 14 086 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 273 452 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 298 844 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 696 864 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	586 382 €
- Total MCO JPE :	1 090 251 €

- **TOTAL SSR : 2 513 351 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 242 735 €**
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 234 511 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : - 9 220 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 9 220 €
- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 444 €**
- Molécules onéreuses : 4 093 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 13 351 €
- **TOTAL MIG SSR : 2 092 €**
- **Mesures MIG SSR JPE : 2 092 €**
- Hyperspécialisation : 2 092 €
- **TOTAL AC SSR : 2 661 €**
- **Mesures AC SSR non reconductibles : 2 661 €**
- Compensation « Stop Loss » : 2 661 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 661 €
- Total MIG SSR JPE :	2 092 €

- DMA théorique 2020 : 265 863 €

- **TOTAL USLD :** 1 004 975 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 004 975 €

- **Mesures USLD reconductibles :** 0 €

- Economies : - 8 442 €

- Mesures de reconduction : 8 442 €

- **TOTAL GENERAL :** 6 412 963 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/58 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 694 530 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 41 898 €					
- IFAQ MCO : 26 403 €			- IFAQ SSR : 15 495 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 387 772 €	(R : 27 219 € / NR : 360 553 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 16 166 €	(R : 16 166 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 371 606 €	(R : 11 053 € / NR : 360 553 €)				
- TOTAL SSR : 2 419 582 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 181 868 €	(R : 2 172 231 € / NR : 9 637 €)				
- DMA théorique 2020 : 237 714 €					
- TOTAL USLD : 845 278 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/58

- **Dotation IFAQ : 41 898 €**
 - IFAQ MCO : 26 403 €
 - IFAQ SSR : 15 495 €
- **TOTAL MIG MCO : 16 166 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 16 166 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 16 166 €
- **TOTAL AC MCO : 371 606 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 11 053 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 11 053 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 360 553 €**
 - Molécules onéreuses HAD : 874 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 110 284 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 249 395 €

- TOTAL MIGAC MCO :	387 772 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 219 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	360 553 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 2 419 582 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 181 868 €**
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 181 231 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 9 000 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 9 000 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 637 €**
 - Molécules onéreuses : - 179 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 9 816 €
- **DMA théorique 2020 : 237 714 €**
- **TOTAL USLD : 845 278 €**
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 845 278 €
 - **Mesures USLD non reconductibles : 0 €**
 - Economies : - 7 101 €
 - Mesures de reconduction : 7 101 €
- **TOTAL GENERAL : 3 694 530 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/59 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 008 662 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- Dotation IFAQ :	90 038 €				
- IFAQ MCO :	52 530 €		- IFAQ SSR :	37 508 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 033 084 €	(R :	80 673 € / NR :	511 841 € / JPE :	440 570 €)
- Total MIG MCO :	494 876 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)
- Total AC MCO :	538 208 €	(R :	26 367 € / NR :	511 841 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 297 951 €	(R :	1 297 951 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 552 422 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 908 012 €	(R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €	(R :	30 000 € / NR :	443 € / JPE :	1 131 €)
- Total MIG SSR :	1 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)
- Total AC SSR :	30 443 €	(R :	30 000 € / NR :	443 €)	
- DMA théorique 2020 :	612 836 €				
- TOTAL USLD :	1 928 583 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

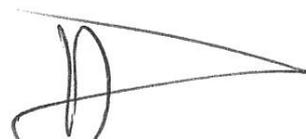
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/59

- **TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €
 - **Dotation IFAQ : 90 038 €**
 - IFAQ MCO : 52 530 €
 - IFAQ SSR : 37 508 €
 - **TOTAL MIG MCO : 494 876 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 54 306 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 54 306 €
 - **Mesures MCO JPE : 440 570 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 5 153 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 39 922 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 53 895 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 19 961 €
 - SMUR : 319 959 €
 - **TOTAL AC MCO : 538 208 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 26 367 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 26 367 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 511 841 €**
 - Molécules onéreuses HAD : 9 500 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 113 374 €
 - Compensation « Stop Loss » : 8 425 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 380 542 €
- | | |
|---|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 033 084 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 80 673 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 511 841 € |
| - Total MCO JPE : | 440 570 € |
- **TOTAL DAF PSY : 1 297 951 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 297 951 €**
 - **TOTAL SSR : 6 552 422 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 908 012 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 895 974 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 24 328 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 24 328 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 36 366 €**
 - Molécules onéreuses : 14 638 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 21 728 €

- **TOTAL MIG SSR : 1 131 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 1 131 €
 - Hyperspécialisation : 1 131 €
- **TOTAL AC SSR : 30 443 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 30 000 €
 - Investissements régionaux : 30 000 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 443 €
 - Compensation « Stop Loss » : 443 €

- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	443 €
- Total MIG SSR JPE :	1 131 €

- **DMA théorique 2020 : 612 836 €**
- **TOTAL USLD : 1 928 583 €**
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 928 583 €
 - USLD Montdidier : 861 633 €
 - USLD Roye : 1 066 950 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : -16 201 €
 - Mesures de reconduction : 16 201 €

- TOTAL GENERAL : 12 008 662 €